

# Temps de travail et annualisation dans la FPT

# Références juridiques

- Le code général de la fonction publique, article L611-2
- Article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique
- Décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature
- Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale
- Ordonnance n° 2017-543 du 13 avril 2017 portant diverses mesures relatives à la mobilité dans la fonction publique

# Table des matières

1. Définition / Enjeux
2. Le temps de travail / Les cycles de travail
3. L'annualisation du temps de travail

# Définitions

La durée légale du travail se définit par des règles, les « prescriptions minimales » auxquelles il n'est pas possible de déroger, sauf exceptions (prévues par les textes). Ces prescriptions indiquent la durée maximale du travail, heures supplémentaires comprises, au-delà de laquelle les employeurs territoriaux ne peuvent faire travailler leurs agents.

Pour vérifier si le temps de travail d'un agent respecte ces prescriptions minimales, il convient de comptabiliser son temps de travail effectif.

La durée du travail effectif est définie comme « le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles » (Décret 2000-815 du 25.08.2000 - art 2).

# Enjeux

La réflexion sur le temps de travail répond à de multiples enjeux. Avant toute chose, cette démarche résulte de l'obligation faite aux collectivités de se mettre en conformité avec les obligations légales imposées par l'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Au-delà de la contrainte réglementaire, deux enjeux s'inscrivent en filigrane de la refonte du temps de travail : l'efficacité du service public et l'organisation des services. En effet, repenser le temps de travail, c'est engager une réflexion à la fois sur la nécessaire adaptation aux besoins évolutifs des usagers (amplitudes horaires, agents à disposition, etc.) et sur l'optimisation du temps de travail des agents (cycles et méthodes de travail, moyens mis à disposition, etc.), dans un objectif d'adaptation du service public et d'efficacité accrue des agents, tout en préservant leur santé.

Enfin, cette réflexion pourrait redonner des marges de manoeuvre budgétaires aux collectivités, dans un contexte toujours plus délicat et contraint.

# Le temps de travail

La durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures est calculée comme suit :

<b>Nombre de jours dans l'année</b>	<b>365 jours</b>
<b>Nombre de jours non travaillés</b>	<b>137 jours</b>
• Repos hebdomadaires (52 semaines x 2 jours)	104 jours
• Congés annuels	25 jours
• Jours fériés (forfait)	8 jours
<b>Reste</b>	<b>228 jours</b>

**228 jours**  
**x 7 heures**  
**= 1 596 heures**  
(arrondies à 1 600 heures)

+

**7 heures**  
de la journée de solidarité

**= 1 607 heures<sup>4</sup>**

# Le temps de travail



## POINTS DE VIGILANCE

1

Le calcul des 1 607 heures s'applique à l'ensemble des agents, indépendamment de leur situation individuelle. Les heures supplémentaires ne font donc pas partie du calcul des 1 607 heures.

2

La durée annuelle de travail effectif doit être dissociée du temps de travail rémunéré, qui est calculé comme suit :

**52 semaines**

(46 semaines + 5 semaines de congés annuels + 1 semaine liée aux jours fériés)

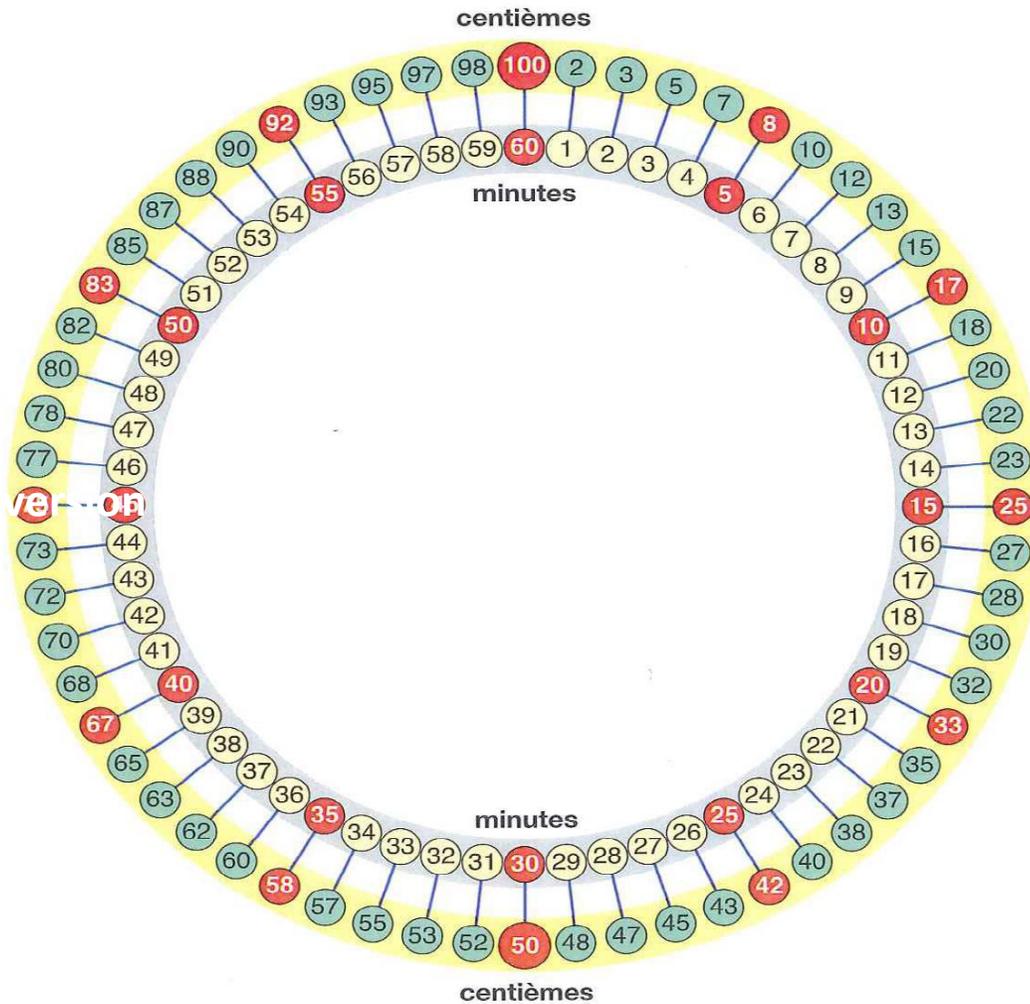
x

**35 heures**  
par semaine

**= 1 820 heures / an**

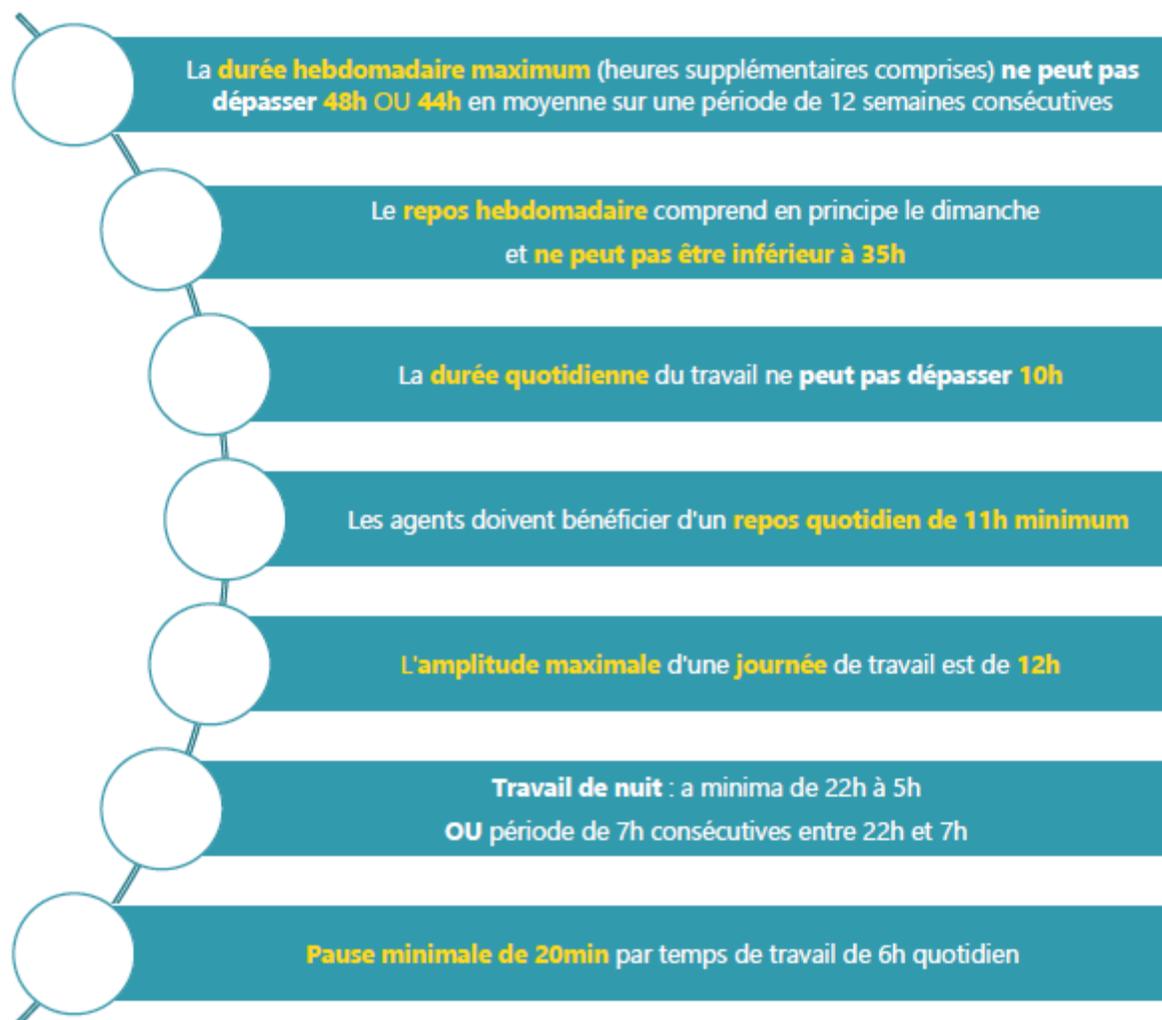
# Le temps de travail

Durée de travail :  
Tableau de conversion des  
minutes en centièmes



# Le temps de travail

## Les garanties minimales du temps de travail



# Le temps de travail – temps de travail effectif

## > LE PRINCIPE

### Sont inclus dans le temps de travail effectif :

- Les temps d'intervention pendant une période d'astreinte, y compris le temps de déplacement entre le domicile et le lieu d'intervention (aller-retour)<sup>5</sup> ;
  - › Article 2 du décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale
- Le temps pendant lequel l'agent suit une formation professionnelle décidée par l'employeur ou acceptée par lui ;
  - › Article 3 du décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale
- Les absences liées à l'exercice du droit syndical.
  - › Décret n° 85-397 du 3 avril 1985 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale

# Le temps de travail – temps de travail effectif

## > LES CAS PARTICULIERS

### LE TEMPS DE REPAS

**Il est assimilé à du temps de travail effectif** lorsque la spécificité des missions ne permet pas aux agents de s'éloigner de leur poste de travail et que la présence de l'agent est alors requise.

- › Cass. Soc., 10 mars 1998, n° 95-43003, *Romano Pellegrini et autres C/ Etablissement public autonome des aéroports de Paris*
- › Question écrite Assemblée Nationale, 27 février 2018, n° 5881

**Il n'est pas assimilé à du temps de travail effectif** lorsque la présence de l'agent sur le lieu de travail n'est pas requise.

- › CE, 29 octobre 2003, n° 245347

# Le temps de travail – Journée de solidarité

Les différentes possibilités de réalisation des 7 heures équivalentes à la journée de solidarité

**Travail  
d'un jour férié  
précédemment  
chômé autre  
que le 1<sup>er</sup> mai\***

**Travail d'un jour  
d'ARTT**

**Autre modalité  
permettant le travail  
de 7 heures  
précédemment  
non travaillées,  
à l'exclusion des jours  
de congé annuel**

# Le temps de travail – Journée de solidarité



## EN PRATIQUE

1

**Lors du calcul de la durée annuelle du temps de travail effectif, il ne faut pas oublier de compter la journée de solidarité ou, au contraire, ne pas la compter plusieurs fois.**

2

**Les agents effectuant 35 heures par semaine ne bénéficient pas de jours d'ARTT.**  
Dans ce cas, il n'y a que deux possibilités d'exercice de la journée de solidarité : soit le travail d'un jour férié précédemment chômé, soit une autre modalité permettant le travail de 7 heures précédemment non-travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

3

**Il est impératif de délibérer sur la journée de solidarité**  
en prévoyant la modalité de réalisation des 7 heures de travail.

# Les cycles de travail

Un cycle de travail se définit comme une organisation du travail selon des périodes de référence organisées par service ou par nature de fonction.

## L'organe délibérant et L'autorité territoriale :

- ⇒ les cycles de travail  
par service ou par nature  
de fonction
- ⇒ la durée du cycle de travail
- ⇒ les bornes quotidiennes  
et hebdomadaires
- ⇒ les modalités de repos  
et de pause

## Autorité territoriale organise :

- ⇒ les horaires  
de travail  
à l'intérieur  
du cycle

# Définition : la durée hebdomadaire de service

- La durée hebdomadaire de service constitue la base de rémunération de l'agent,
- Elle est déterminée en 35<sup>ème</sup> (exemple : poste d'adjoint administratif de 25/35<sup>ème</sup> pour un poste de 25 heures hebdomadaire),
- Elle se distingue des cycles de travail par son objet et son calcul :
  - La DHS est calculée par la moyenne du temps de travail effectué par l'agent dans l'année ;
  - Le Cycle correspond aux horaires de travail prévus au planning de l'agent, en fonction des nécessités dues à l'activité
- Elle est précisée dans la délibération créant le poste

# Les cycles de travail – calcul du nombre de jours de RTT

Lorsque par addition des cycles de travail, la durée du temps de travail effectif annuel dépasse 1 607 heures, des jours d'ARTT sont attribués pour respecter cette limite. Pour des facilités de gestion, le nombre déterminé peut être arrondi à la demi-journée supérieure.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours d'ARTT est fixé au prorata de leur quotité de travail.

DURÉE HEBDOMADAIRE DE TRAVAIL EFFECTIF	Nombre de jours d'ARTT par an			
	39 h	38 h	37 h	36 h
TEMPS COMPLET	23	18	12	6
TEMPS PARTIEL 90 %	20,7	16,2	10,8	5,4
TEMPS PARTIEL 80 %	18,4	14,4	9,6	4,8
TEMPS PARTIEL 70 %	16,1	12,6	8,4	4,2
TEMPS PARTIEL 60 %	13,8	10,8	7,2	3,6
TEMPS PARTIEL 50 %	11,5	9	6	3

# L'annualisation du temps de travail

L'annualisation du temps de travail permet de :

- condenser le temps de travail de l'agent sur les périodes où le besoin est plus intense et libérer du temps de travail sur les périodes creuses,
- lisser la rémunération, quel que soit le temps de travail effectué chaque mois.

L'annualisation du temps de travail conviendra notamment dans le cas des agents travaillant en fonction des temps scolaires et de l'ouverture des structures associées ou non (animateurs, gardiens de structures sportives, etc.).

**Aucune réglementation ne précise la méthode de calcul de l'annualisation. Toutefois, doivent être respectées :**

- Les 1 607 heures annuelles,
- Les règles relatives aux garanties minimales.

# L'annualisation du temps de travail

## Exemple

La collectivité a besoin d'un ATSEM pendant les périodes scolaires à raison de 8h par jour et pendant les périodes de « congés scolaires » à raison de 4h00 par jour. Il est demandé à l'agent de poser ses congés pendant les périodes scolaires.

Pour rappel, dans l'année, il y a 36 semaines scolaires et 16 semaines de congés scolaires desquelles sont déduites les 5 semaines de congés annuels, soit 11 semaines.

### **Le temps de travail de l'ATSEM se décompose donc comme suit :**

**Durée hebdomadaire de l'agent pendant les périodes scolaires :** 8 heures X 5 jours = 40 heures / hebdomadaires

**Durée totale du temps de travail pendant les semaines scolaires :** 40 heures X 36 semaines = 1 440 heures

**Durée hebdomadaire de l'agent hors périodes scolaires :** 4 heures X 5 jours = 20 heures / hebdomadaires

**Durée totale du temps de travail hors périodes scolaires :** 20 heures X 11 semaines = 220

**Durée totale du temps de travail annuel :**

(1 440 heures + 220 heures) – les jours fériés\* + la journée de solidarité

1 660 heures – 63 heures + 7 heures = 1 604 heures (l'agent devra faire 3 heures en plus dans le planning annuel pour atteindre les 1 607 heures).

# L'annualisation du temps de travail

## MISE EN SITUATION : annualisation du temps de travail d'une ATSEM

**Madame DUPONT** est ATSEM dans une école.

Voici la manière dont se décompose son temps de travail :

### Pendant les périodes scolaires

- de 9 à 12h les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis
- de 14 à 15h30 les lundis, mardis, jeudis et vendredis

### Pendant les vacances scolaires

- > nettoyage complet des classes à raison de 8 jours pendant les petites vacances, de 9 à 12h et de 14 à 16h
- > nettoyage complet des classes à raison de 5 jours en juillet et 5 jours en août, de 9 à 12h et de 14 à 16h



# L'annualisation du temps de travail

- Première question :

-> qu'est-il indispensable de prévoir en amont et en concertation avec l'agent?

- Seconde question :

-> calculer le temps de travail annualisé

# L'annualisation du temps de travail

- Première question :

-> qu'est-il indispensable de prévoir en amont et en concertation avec l'agent?

En concertation avec l'agent,

-> pose des jours travaillés sur le planning

-> pose des jours de congés

-> pose des jours non travaillés

# L'annualisation du temps de travail

## - Seconde question :

1/ calculer le nombre de jours effectivement travaillés (ce qui correspond au besoin de la collectivité)

- 142 jours scolaires (moyenne) ou 140 jours au réel
- 36 mercredis

2/ calculer le nombre d'heures effectuées selon les différentes périodes

### 1<sup>ère</sup> période:

lundis, mardis, jeudis et vendredis = 4h30 par jour

les mercredis = 3h par jour

142 jours x 4h30 + 36 jours x 3 heures = 747 heures

### 2<sup>ème</sup> période:

petites vacances scolaires = 5h par jour

8 jours x 5h = 40 heures

3<sup>ème</sup> période: grandes vacances scolaires

10 jours x 5h = 50 heures



**SOIT 837 HEURES SUR L'ANNEE**

(747 heures + 40 heures + 50 heures)

# L'annualisation du temps de travail

3/ appliquer la formule pour le calcul de l'annualisation

$$(837 \text{ heures} \times 35 / 1607) = 18,23/35^{\text{ème}}$$

Ce temps de travail est:

- Le temps de travail moyen de l'agent 18h14min (18,23/35<sup>ème</sup>)
- Le temps de travail qui apparaîtra sur l'arrêté administratif
- Le temps de travail qui sera utilisé pour le calcul de la rémunération sur l'année
- Le temps de travail ne génère aucun droit à ARTT

# L'annualisation du temps de travail

Les périodes d'arrêt de travail sont considérées comme du travail effectif.

Ainsi, la problématique est la suivante:

-> Comment comptabiliser les périodes d'arrêt de travail des agents dont le temps de travail est annualisé?

**TROIS SITUATIONS** peuvent se présenter :

**1<sup>er</sup> situation** Arrêt de travail sur une journée non travaillée : aucune incidence

**2<sup>ème</sup> situation** Arrêt de travail sur un jour de congé annuel posé et validé : l'agent a droit au report de son congé (1)

 Il est donc important de matérialiser dans un planning les périodes de congés annuels et les périodes de récupération (pour les semaines dont les heures effectuées dépassent les 35 heures) notamment pour gérer les reports en cas d'absence pour maladie, maternité...

**3<sup>ème</sup> situation** Arrêt de travail sur une journée normalement travaillée

# L'annualisation du temps de travail

Dans le cas où l'agent tombe malade sur une journée normalement travaillée, la problématique concerne la manière de comptabiliser les heures durant ces périodes d'arrêt de travail

On observe deux méthodes:

1/ les arrêts sont comptabilisés selon un forfait d'heures journalier qui aura été prévu sur le protocole ou sur le règlement intérieur après avis du comité technique

2/ les arrêts sont comptabilisés selon le planning initialement réalisé

*Les position et préconisation du Centre de Gestion sont de fonctionner au réel, soit selon la 2<sup>ème</sup> méthode et donc selon ce qui est prévu sur le planning.*

**PÔLE** |   
carrières |  
**ET** instances paritaires

**CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE  
TERRITORIALE DES VOSGES**

59, Rue Jean Jaurès | CS 70055 | 88026 EPINAL CEDEX  
Tél : 03 29 35 63 10 • Fax : 03 29 35 50 72 • <https://88.cdgplus.fr> •  
[cdg88@cdg88.fr](mailto:cdg88@cdg88.fr)